

CONVENTION « COMMUNE ASSOCIEE » A L'EXPLOITATION DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE DU THOR

Entre :

L'Ecole Municipale de Musique et de Danse du Thor, siège social Hôtel de Ville - 84250 LE THOR et adresse postale : 971, chemin des Estourans 84250 LE THOR, représentée par le Maire, Monsieur Yves BAYON DE NOYER

D'une part,

ET

La Commune de Robion,

Représentée par son Maire, Monsieur Patrick SINTES,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention.

La Commune de Robion ayant fait partie du Syndicat Mixte de Gestion de l'Ecole Départementale de Musique et de Danse jusqu'à sa dissolution au 31 août 2024, il a été décidé qu'elle poursuive sa collaboration étroite avec les parents d'élèves et l'Ecole Municipale de Musique et de Danse du Thor créée au 1^{er} septembre, en apportant un soutien financier en fonction du nombre d'élèves robionnais inscrits. En contrepartie l'Ecole Municipale de Musique et de Danse du Thor appliquera le tarif « commune associée » aux habitants de Robion.

Article 2 : Association à la gestion de l'école

Statutairement la gestion de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse du Thor est confiée à la Commune du Thor. La commune de Robion délèguera à deux membres sa représentation au sein du Comité Consultatif à l'exploitation de l'école.

Article 3 : Montant de la participation par élève

La commune de Robion versera à la Commune du Thor un montant de 750 € par élève mineur (- 18 ans) robionnais inscrit.

Article 4 : Paiement

Un devis sera envoyé dès les inscriptions closes à retourner dûment signé pour accord et le titre de recette sera émis après le vote du budget de l'année suivante.

Article 5 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est établie pour l'année scolaire 2024-2025 et pourra être reconduite par tacite reconduction par année scolaire. Si la Commune de Robion ne souhaite pas renouveler ce partenariat, elle en informera Monsieur le Maire du Thor au plus tard le 30 avril de chaque année par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 7 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs adresses respectives :

- Ecole Municipale de Musique et de Danse du Thor
Hôtel de Ville, 190 cours Gambetta 84250 Le Thor
- Commune de Robion
Hôtel de Ville Place Clément Gros 84440 ROBION

Fait au Thor, le2024
en deux exemplaires originaux

Pour la Commune de Robion
Le Maire, Patrick SINTES.

Pour l'Ecole Municipale de Musique et
de Danse du Thor,
Le Président, Yves BAYON DE NOYER.